

L. DENIS  
Chef de la Subdivision

---  
Tél : 05.53.69.19.75.

---  
N/réf : LD/LD/SUB47/EI//137/06

Agen, le 27 juillet 2006

## INSTALLATIONS CLASSEES

---

**SOCIETE AUTOCARAMBOLAGE**  
à ALLEZ ET CAZENEUVE

<p><b>RAPPORT DE PRESENTATION AU CODERST,</b> <b>Arrête Préfectoral Complémentaire portant agrément</b></p>
---

**Objet** : Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société Auto Carambolage, située à Allez et Cazeneuve, a déposé le 27 mars 2006 une demande d'agrément pour exercer ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cette demande comprend l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé, et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis-à-vis :

- de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 autorisant l'exploitation de l'installation au titre des Installations Classées.

Ce contrôle réalisé par la société SGS - ICS accréditée à cet effet, a mis en évidence la non conformité suivante relative à l'application de l'arrêté Préfectoral :

- ✓ « les mesures sur les rejets aqueux en sortie du traitement par séparateur n'ont pas été réalisées ». L'exploitant devra les réaliser sous 3 mois.

Compte tenu de ces éléments, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

## AVIS DU PETITIONNAIRE

Le projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire. Ce dernier a émis les observations suivantes :

- *article 6* : l'exploitant souhaite que le volume soit limité à 50 m<sup>3</sup> et non 30 m<sup>3</sup>.

La quantité de 30 m<sup>3</sup> a été retenue par défaut en référence à la rubrique 98 bis de la nomenclature (stockage de pneumatiques) qui stipule que le seuil de la déclaration est de 10 m<sup>3</sup> dans un bâtiment occupé par des tiers ou contigus d'un tel immeuble, de 30 m<sup>3</sup> sur un terrain isolé ou bâti à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers, et de 150 m<sup>3</sup> sur un terrain situé à plus de 50 m.

- *Article 7.1* : l'exploitant souhaite que l'aire étanche ne soit pas rendue obligatoire pour le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, mais uniquement pour la réalisation des opérations de dépollution.

L'inspection des installations classées considère que l'arrêté ministériel distingue les véhicules non encore dépollués pour lesquels les eaux de ruissellement doivent être récupérées et traitées des véhicules dépollués.

- *article 7.2* : l'exploitant souhaite limiter à une fois par an les analyses des rejets.

L'inspection des installations classées indique que 2 contrôles annuels sont nécessaires dans la phase de lancement, mais qu'ils pourront être ramenés à un seul contrôle par la suite si aucun écart n'est constaté. Le contrôle par un laboratoire extérieur fait office de deuxième contrôle.

- *Article 7.2.* : L'exploitant souhaite que les critères de concentrations des rejets soient adaptés selon le flux. Il a joint une analyse des effluents accompagnée de calcul des flux d'un autre établissement.

L'Inspection des Installations Classées a modifié le projet d'arrêté préfectoral en distinguant les flux émis. Le projet d'arrêté précise que, dans le cas où les analyses ne sont pas accompagnées d'un calcul de flux, c'est la valeur la plus restrictive qui est retenue. L'exploitant doit sous 3 mois faire réaliser une première analyse.

- *Article 8* : L'exploitant souhaite que la source d'approvisionnement ne soit pas limitée au département du Lot-et-Garonne et aux départements limitrophes ; il propose que le mot uniquement soit remplacé par le mot prioritairement.

L'inspection des Installation Classé a pris en compte la proposition de l'exploitant.

## **PROPOSITIONS**

Nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément de la société « AUTO CARAMBOLAGE », sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

L'exploitant devra fournir les premières analyses des rejets aqueux, sous un délai de 3 mois, à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Laurent DENIS

P.J. : Projet de prescriptions